

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2026

Convocation en date du 15 juillet 2026,

Nombre de délégués en exercice : 42

N° D2026048

**Objet : Evolution des modalités
de contractualisation avec les
éco-organismes des filières REP –
Fin du portage mutualisé des
contrats à compter du 1^{er} janvier
2027**

Sous la présidence de Monsieur Bernard PERRET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle FLAMAND

Nombre de membres	
En exercice	Votants
42	41
Pour	41
Contre	0
Abstention	0

Présents :

GBA : Jean Pierre ARRAGON – Jean Luc EMIN – Isabelle FLAMAND - Patrick LEVET – MONTEIRO Rita – Andy NKUNDIKIJE – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Christine PIOTTE - Jean Marc THEVENET

CCPA : Eric BEAUFORT - Béatrice DALMAZ – Jean Louis GUYADER - Vincent MANCUSO – Serge MERLE - Laurent REYMONT

BABOLAT – Jean Marc RIGAUD - Fabien THOMAZET

CCD : Jean Paul COURRIER – Isabelle DUBOIS – Patrick MATHIAS - Christophe MONIER

CCMP : Georges BAULMONT – Valérie BERGER - Claude CHARTON

3 CM : Philippe BELAIR – Franck GENILLON

CCBS : Eric DIOCHON - Philippe PLENARD – Dominique SAVOT

CCV : Claude JACQUET

Excusés remplacés par le suppléant :

GBA : Bernard BIENVENU remplacé par Isabelle FRANCK

CCD : Caroline BASTOUL remplacée par Nathalie SCHAEFFER

3CM : Jean Christophe DETRE remplacé par Gontran BROZZONI

RAPC : Vincent BOURDEAUDUCQ remplacé par Angie AIME

Excusés ayant donné procuration :

GBA : Christelle BERARDAN pouvoir à Christine PIOTTE –

Jonathan GINDRE pouvoir à Thierry PALLEGOIX – Benjamin

RAQUIN pouvoir à Patrick LEVET – Jean Luc ROUX pouvoir à

Andy NKUNDIKIJE

CCPA : Frédéric TOSEL pouvoir à Jean Louis GUYADER

RAPC : Christophe FOURNIER pouvoir à Angie AIME

Excusés :

HBA : Laurent COMTET

Depuis 2015, Organom assure, pour le compte de ses collectivités membres, de plusieurs contrats conclus avec les éco-organismes des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Cette organisation, mise en place à la demande des éco-organismes, avait pour objectif d'accompagner les collectivités dans le déploiement progressif des nouvelles filières REP et de simplifier leurs démarches contractuelles tout en percevant directement les soutiens financiers.

La mutualisation des contrats a permis aux collectivités membres de bénéficier d'un interlocuteur unique et d'un accompagnement technique dans la mise en œuvre de ces nouvelles filières.

Toutefois, le contexte a fortement évolué depuis la création de ce dispositif. Les filières REP sont aujourd'hui pleinement structurées et les éco-organismes disposent désormais des moyens techniques, administratifs et organisationnels leur permettant de contractualiser directement avec les collectivités compétentes.

Par ailleurs, l'évolution des cahiers des charges des filières, le renforcement des obligations déclaratives ainsi que la présence de plusieurs éco-organismes agréés sur certaines filières ont progressivement complexifié les modalités administratives de gestion des contrats mutualisés. Cette organisation, qui constituait un véritable levier lors du déploiement des filières REP, ne présente aujourd'hui plus les mêmes avantages. Les échéances administratives, les procédures de validation et les campagnes de déclaration sont désormais étroitement liées entre l'ensemble des collectivités membres. En pratique, les opérations ne peuvent être finalisées qu'après consolidation des données de l'ensemble des collectivités concernées, ce qui allonge les délais de traitement.

Cette interdépendance ralentit les démarches administratives des collectivités et reporte le versement des soutiens financiers par les éco-organismes. Ces délais ont des incidences sur le suivi administratif des dossiers mais également sur la programmation budgétaire des collectivités, qui perçoivent les soutiens financiers plusieurs mois après la réalisation des déclarations.

Une contractualisation directe permettra à chaque collectivité de gérer son contrat, de réaliser ses déclarations de manière autonome, de fluidifier les échanges avec les éco-organismes et de bénéficier d'un versement plus rapide des soutiens financiers.

Cette évolution a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités membres concernées. À l'issue d'échanges avec les responsables des services déchets des collectivités, ceux-ci se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la fin du portage mutualisé des contrats et de la mise en place d'une contractualisation directe avec les éco-organismes.

Cette évolution ne remet pas en cause le rôle d'Organom dans l'accompagnement des collectivités membres sur les filières à Responsabilité Élargie du Producteur. Organom demeurera ainsi un partenaire privilégié en apportant son expertise technique et réglementaire tout en laissant à chaque collectivité la maîtrise de sa relation contractuelle avec les éco-organismes.

Il est donc proposé de mettre fin au portage mutualisé de l'ensemble des contrats REP assurés par Organom à compter du 1er janvier 2027.

Afin de garantir la continuité des dispositifs et le maintien des soutiens financiers, les collectivités membres devront engager, au cours de l'année 2026, les démarches nécessaires auprès des éco-organismes concernés et adopter, dans leurs instances délibérantes, les délibérations autorisant la signature de leurs contrats avant le 31 décembre 2026.

Les contrats actuellement portés par Organom demeureront exécutés jusqu'à cette échéance. Les déclarations relatives aux exercices 2025 et 2026 continueront d'être réalisées de manière mutualisée par Organom, conformément aux dispositions des contrats actuellement en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux filières à Responsabilité Élargie du Producteur ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 février 2015 et du 5 décembre 2023 autorisant la signature du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier ;

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2022 autorisant la signature du contrat territorial relatif à la collecte séparée des Jeux et Jouets usagés ;

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2022 et 1^{er} juillet 2025 autorisant la signature du contrat territorial relatif aux Articles de Bricolage et de Jardin ;

Vu la délibération du Comité syndical du 5 décembre 2023 autorisant la signature du contrat territorial relatif à la prise en charge des déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 juillet 2026

Considérant que les filières REP sont désormais pleinement structurées et que les éco-organismes ont la capacité de contractualiser directement avec les collectivités compétentes ;

Considérant que les modalités administratives de gestion des contrats mutualisés se sont progressivement complexifiées et ne permettent plus d'apporter aux collectivités la souplesse et la réactivité attendues ;

Considérant que le fonctionnement mutualisé induit une dépendance entre les collectivités, allonge les délais de traitement des déclarations et reporte le versement des soutiens financiers ;

Considérant que la contractualisation directe permettra à chaque collectivité de gérer son contrat de manière autonome, de simplifier ses démarches administratives et de bénéficier d'un traitement plus rapide de ses déclarations et du versement des soutiens financiers ;

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'arrêt, à compter du 1er janvier 2027, du portage mutualisé par Organom de l'ensemble des contrats conclus avec les éco-organismes des filières à Responsabilité Élargie du Producteur.

PRECISE qu'à compter de cette date, chaque collectivité compétente en matière de collecte sera chargée de contractualiser directement avec les éco-organismes concernés.

PRECISE que les déclarations relatives aux exercices 2025 et 2026 continueront d'être réalisées de manière mutualisée par Organom conformément aux contrats actuellement en vigueur.

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Bernard PERRET
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.